

Compte-rendu du Club Métiers Déconstruction

Mercredi 17 novembre 2021

Chez Séché Environnement et en visioconférence

Sous la co-présidence de Cyrille BLARD (SNCF) & Luc ARDELLIER (EDF)

Animé par Clotilde CHAMPETIER (ORÉE)

1. INTRODUCTION ET PRÉSENTATION/RAPPEL DES OBJECTIFS DU GT/CM

Ce Club est né du besoin de plusieurs acteurs, notamment SNCF Réseau et EDF, de démontrer l'intérêt économique et environnemental de la déconstruction par rapport à la démolition. Chaque année se tient une réunion « donneurs d'ordres » afin de recadrer les orientations du Club Métiers. 3 séances réunissent par la suite l'ensemble des acteurs de la filière autour de 3 Clubs Métiers réunissant l'ensemble des acteurs concernés par la déconstruction.

Les Clubs Métiers ont pour vocation de permettre à leurs membres :

- d'être informés des évolutions réglementaires et des avancées technologiques dans le domaine du recyclage et/ou de la valorisation,
- de présenter et d'échanger sur les problématiques de recyclage/valorisation,
- de présenter les solutions économiquement viables mises en place au sein d'entreprises,
- de se regrouper pour développer de nouveaux projets, adaptés aux besoins identifiés.

La participation aux Clubs Métiers est assujettie à la signature d'une charte qui garantit la confidentialité et la participation active des membres afin de maintenir la dynamique constructive des échanges.

2. PRÉSENTATIONS

Introduction du Club Métiers Déconstruction

Luc ARDELLIER

Directeur Général, Cyclelife Digital Solutions

En 2021, une première séance a été consacrée à des ateliers de co-développement, et le lancement d'un groupe de travail CSTB afin de pouvoir créer un premier guide de déconstruction sélective. En juin, une seconde séance a permis de présenter l'évolution du cadre législatif de la REP et ses conséquences, ainsi que l'étude de préfiguration réalisée par l'ADEME.

La séance du 17 novembre 2021 s'inscrit dans la continuité de l'actualité de la REP bâtiment avec notamment l'entrée en vigueur de la loi AGEC.

Actualités du Club Métiers Déconstruction

Clotilde CHAMPETIER, Responsable économie circulaire, ORÉE

► Congrès de la FNADE sur la REP bâtiment

Un congrès est organisé concernant « Les enjeux de la réforme : Quel équilibre entre les acteurs et quels impacts pour les territoires ? ». Cet événement aura lieu le 13 décembre de 10h à 17h au Pavillon Royal, dans le 16^{ème} arrondissement.

► European smart cities 2022

Cette manifestation a pour objectif de mettre en relation de PMI/PME européennes innovantes avec des grands comptes sur tous les sujets en lien avec les « smart cities », dont le domaine de la construction durable. L'an dernier, une première séance avait permis de réunir 52 PMI/PME avec une 10aine de rencontres. Cette année encore, une seconde session est organisée. La date et le lieu seront communiqués ultérieurement.

► Micro-réseau CLP

Animé par Fanny Vellin, Avocate, ce réseau a pour objectif de rassembler des développeurs d'énergies renouvelables, industriels, des entreprises de travaux, des aménageurs, promoteurs, bureaux d'études, assureurs etc dans un espace de coopération dédié à la revitalisation des friches, afin de se tenir au courant sur l'actualité juridique. Ce groupe se réunit deux fois par an (à Paris et en distanciel).

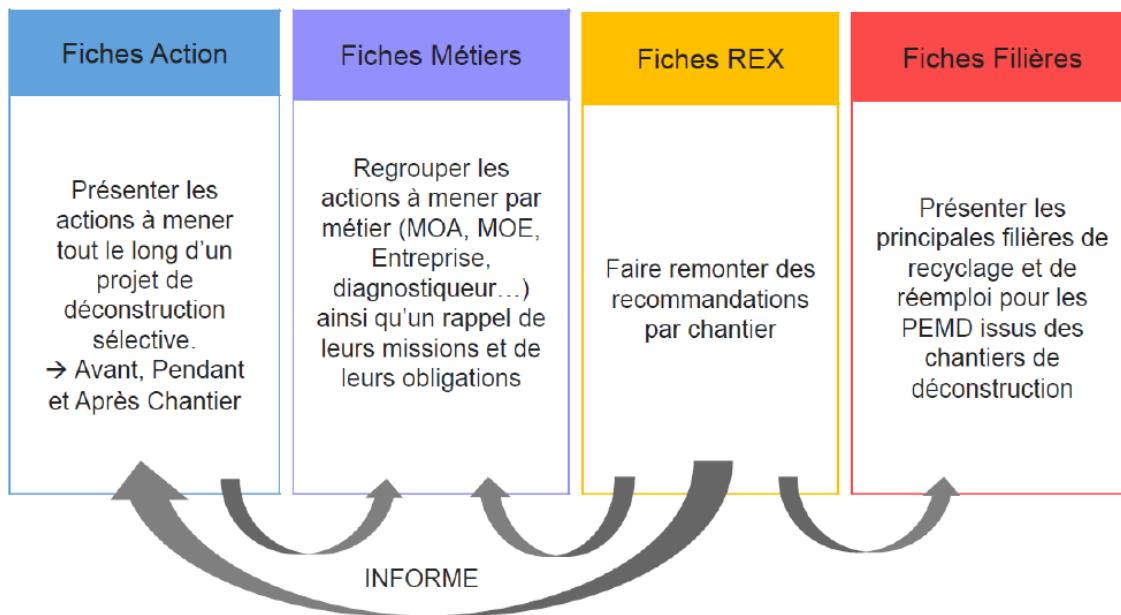
► Consultation publique pour les CERFAS suite à la loi AGEC

Elle va être lancée dans quelques semaines, notamment sur le PEMD et le CERFA sur le recollement. Vous êtes invités à y participer et à le déposer sur une plateforme de l'ADEME et du CSTB, sous forme d'une carte nationale de gisements.

Guide déconstruction sélective

Pour rappel, ORÉE a publié, en 2018, le guide « Comment mieux déconstruire et valoriser les déchets du BTP ? », reflétant l'état d'avancement du secteur à cette époque. Un second guide se veut complémentaire du premier, en proposant une approche plus opérationnelle et méthodologique visant à faciliter la déconstruction sélective pour tous les acteurs du secteur.

Quant à son contenu, ce dernier se composera de fiches Action, des fiches métiers, des fiches REX et des fiches Filières :



Le Club Métiers Déconstruction rassemble des acteurs de l'ensemble de la chaîne de valeurs du bâtiment, ce qui permet d'élaborer ce guide avec un premier sondage en mars, puis en avril, et un atelier dédié en juin. ORÉE et le CSTB remercient les acteurs qui se sont activement impliqués dans la rédaction et la relecture de ce guide. Le lancement est prévu à la fin du premier trimestre 2022.

Point d'étape sur la mise en place de la REP Bâtiment

Lise TORQUET

Bureau des filières REP, DGPR

I. Rappel des fondements législatifs

- Loi « Anti-gaspillage » et décret du 27/11/2020 :**

La loi AGEC a refondu le cadre général des filières REP notamment par un décret du 27/11/2020, sur le secteur bâtiment pour 2022. L'**art. L. 541-10-1, 4°** prévoit notamment la mise en place d'une filière REP sur les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) en 2022.

- **Enjeux**
 - Renforcer la collecte et le maillage territorial ;
 - Prévenir les dépôts sauvages ;
 - Développer le réemploi et le recyclage ;
 - Améliorer la traçabilité des déchets ;
 - Favoriser l'écoconception des produits mis sur le marché.

Premièrement, une note d'orientation au printemps (en avril et mai) a fait l'objet de consultation ayant pour but une orientation générale des éco-organismes. Par la suite, un décret en Conseil d'État a fait l'objet d'une consultation du public, via des commissions administratives ad hoc. L'objectif à terme est une publication avant le 31 décembre 2021, suivi d'un arrêté ministériel qui viendra fixer le cahier des charges des éco-organismes individuels et des organismes coordinateurs. Ce projet devrait être transmis aux parties prenantes fin novembre 2021.

II. Le contenu

Le projet de décret est assez complet, comprenant le **périmètre** des produits et matériaux concernés par la REP, la **définition** des producteurs/metteurs en marché **contributeurs** à la REP. Il va également définir les principes de **collecte séparée** et de **reprise sans frais**, les modalités d'élaboration du **maillage territorial** des points de reprise, les **conditions d'exercice** des éco-organismes et **l'obligation de reprise par les distributeurs**.

Concernant le périmètre de ce projet, il vise les parcelles de construction de bâtiments, à savoir, les matériaux qui servent à l'usage du bâtiment (canalisations, systèmes de drainage etc.). Les matériaux sont répartis selon deux grandes familles : les « minéraux » et les « non-minéraux ». Sont exclus du champ de la REP : les terres excavées, les installations techniques industrielles, les installations nucléaires, et les monuments funéraires. Par ailleurs, sont pris en charge également des déchets issus de produits / matériaux mis sur le marché avant le 1^{er} janvier 2022.

Les producteurs assujettis sont les fabricants / importateurs des produits et matériaux qui sont au niveau de transformation avant l'introduction sur le chantier du bâtiment. Autrement dit, les entreprises de construction / artisans et la maîtrise d'ouvrage ne sont donc pas des « producteurs » au sens de la REP.

III. La collecte séparée

La loi dispose que la filière doit permettre que les matériaux qui suivent une collecte séparée (autrement appelée « collecte simplifiée » ou « collecte conjointe ») soient repris sans frais. Aussi, afin de définir la collecte séparée, il convient de s'appuyer sur une opération de tri 7/8 flux (fraction inerte, bois, métal, verre, plastique, carton et plâtre – puis textile - décret 2021-950 du 16/07/2021). Il y a donc une possibilité de collecte en mélange pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une réutilisation /d'un recyclage/ d'une valorisation.

Enfin, la reprise s'exerce au niveau des points d'apport volontaires (déchetteries professionnelles, déchetteries publiques, points de reprise distributeurs), au niveau des installations des

entreprises de construction qui massifient leurs propres déchets et des chantiers, si la quantité de déchets produits est inférieure à 50 m³.

IV. Le maillage

D'un point de vue légal, les éco-organismes doivent prendre en compte les documents d'aménagement territoriaux (PRPGD/SRADDET) et les installations existantes, en effectuant une analyse sur les horaires d'ouverture existants. Sauf disposition contraire, les distances moyennes entre un lieu de production de déchets et un point d'apport doivent être comprises entre 10 et 20 km à l'échelle régionale. Aussi, afin de pouvoir être un point de maillage, il convient de reprendre au moins 7/8 flux.

Il est également prévu un maillage spécifique pour les déchets dangereux (à minimum 50% des points de la région qui reprendra cela).

V. Les conditions d'exercice des éco-organismes

La loi prévoit un fonctionnement mixte : opérationnel ou financier sur la collecte. En effet, l'éco-organisme couvre les coûts de toute personne qui assure la reprise sans frais des déchets, et lorsque le maillage est insuffisant, l'éco-organisme doit pourvoir à cela par la mise en place de points opérationnels.

Pour le traitement, un fonctionnement opérationnel par défaut est prévu, avec une possibilité de soutien financier ouverte à l'éco-organisme (sauf pour les déchèteries publiques).

VI. La coordination inter-organismes

Une grande diversité des éco-organismes agréées étant prévisible, il convient également de mettre en place une coordination entre eux. Pour ce faire, un guichet unique permettant un accès simplifié au service de collecte pour les utilisateurs sera développé, ainsi que la proposition de maillage conjoint afin d'accueillir l'ensemble des flux par l'apporteur.

Par ailleurs, la création d'un contrat-type conjoint pour les collectivités locales en charge du SPGD est également prévue.

VII. La reprise distributeur

Il existe aujourd'hui une obligation de reprise distributeur concernant les matériaux bâtiments (Loi transition énergétique et croissance verte).

Toutefois, la loi AGEC vient modifier les conditions de cette obligation, dans la mesure où il y aura désormais au moins un éco-organisme agréé dans la filière. De facto, elle fait ainsi basculer cette obligation dans le régime général de la reprise distributeur pour les REP.

Il y aura donc une reprise prévue en « 1 pour 0 » (sans obligation d'achat), à proximité immédiate. Enfin, de nouveaux seuils sont prévus : 1500 m² et 1 million d'euros de chiffre d'affaire.

VIII. L'entrée en vigueur

L'année 2022 sera consacrée à l'instruction des dossiers de candidature des éco-organismes, puis au travail préparatoire des éco-organismes pour préparer la démarrage effectif de la filière, à savoir, l'élaboration des grilles d'éco-contribution, l'élaboration du maillage et la préparation des contrats de soutien.

Temps de questions-réponses :

Question : pourquoi exclure les terres excavées ?

Lorsqu'on évoque la notion de responsabilité élargie du producteur, ce n'est pas le producteur de déchet qui est visé, mais le producteur de produits mis en marché, qui vont devenir des déchets par la suite. Le régime général de la REP s'applique aussi aux particuliers, donc cela permet d'évoluer vers une augmentation du seuil (car la REP ne doit pas s'appliquer que sur les distributeurs).

Question : Est-ce que le décret de 2016 a permis d'élargir le périmètre de la reprise distributeur ?

Oui, l'obligation de la REP est élargie aux distributeurs de produits et matériaux à destination des particuliers également. Cela permet d'évoluer vers une augmentation du seuil.

Question : dans le cas de produits d'amiante contenus lors de la démolition, y a-t-il des démarches particulières de gestion ?

Cette question soulève les produits dont la mise sur le marché est interdite à partir de janvier 2022. En principe, les matériaux de ce type doivent être pris en charge, même si les réglementations sont déjà très strictes sur le sujet. Ainsi, le décret prévoit de limiter la prise en charge sans frais pour ceux collectés dans les déchèteries publiques (notamment les déchets ménagers assimilés). Par la suite, un éco-organisme disposera aussi de la liberté d'effectuer une réduction des coûts, voir une collecte sans frais s'il le souhaite.

Question : Nous savons que les entreprises sont exclues du périmètre, néanmoins certaines sont productrices de matériaux de construction (notamment le béton prêt à l'emploi). Seront-elles contrôlées ?

Le cas du béton est assez emblématique car assez complexe : aujourd'hui les entreprises qui ont des centrales à béton sur chantier ne sont pas assujetties à la REP. En revanche, les quantités de matériaux primaires dont elles vont s'approvisionner pour fabriquer le béton sur chantier le sont. Autrement dit, ce sont le granulat et le ciment qui sont assujettis à la REP, mais pas le béton prêt à l'emploi. Le décret prévoit que les producteurs pourront déclarer les quantités qui ne sont pas usitées dans le chantier d'un bâtiment, et pourront les retirer de leurs déclarations aux éco-organismes afin de ne pas payer d'éco-contribution. Par ailleurs, une possibilité d'identification des matériaux qui sont soumis à éco-contribution est prévue.

Aussi, afin de pouvoir distinguer les matériaux bruts du béton prêt à l'emploi, selon l'acheteur, les entreprises du bâtiment ne sont pas les mêmes des travaux publics. Il reste que cela pose

encore des questions de traçabilité sur la destination des produits qui constituent encore un travail de fond sur lequel œuvre la DGPR.

Question : Dans ce cas, la charge de l'imputation à une activité ou une autre pèse sur le client ou le fournisseur ?

Le fournisseur est le premier à payer une éco-contribution car lorsqu'il adhère à l'éco-organisme, il doit déclarer les quantités qu'il a mises en marché.

Question : Lorsque le granulat est utilisé autour d'un chantier, notamment dans le cadre d'un quartier clôturé, comment prendre en compte le chantier ou le périmètre du chantier entre BTP et PT ?

Cela reste une question délicate. Tout ce qui sert à l'aménagement du bâtiment rentre dans le champ de la REP. Néanmoins, des dispositions en matière de traçabilité permettront de savoir de quel chantier viennent les déchets.

Question : La reprise sans frais peut-elle être effective dans la collecte simplifiée ?

Oui, mais la possibilité de collecte simplifiée n'est pas prévue pour tout le monde : la possibilité de collecte simplifiée est ouverte aux déchèteries publiques, aux points de reprise distributeurs, entreprises qui massifient déchets et entreprises contraintes à la surface de gestion des déchets chantiers (pour moins de 40m carré pour accueillir les bennes de tri). En revanche, cela n'est pas prévu à ce jour pour les déchèteries professionnelles.

Question : concernant l'éco-contribution de la partie métaux ferreux ou non, y-a-t-il des mesures spécifiques ?

L'éco-contribution peut-être élaborée selon les matériaux que contient le produit. Ainsi, si le déchet est peu couteux, l'éco-contribution doit correspondre. Par exemple, un produit à valeur positive aura une éco-contribution très réduite. Chaque éco-organisme a une grille d'éco-contribution qui lui est propre. Toutefois, le point commun que doivent avoir tous les éco-organismes concerne la répartition et la prise en charge des déchets amiantés vis-à-vis des producteurs.

Table ronde entre de futurs éco-organismes candidats

Sarah BIGUET, Directrice du Développement, Valdélia

Carlos DE LOS LLANOS, Consultant, Valobat

Xaver REBARDY, Directeur des affaires réglementaires et juridiques, Eco mobilier

Cette table ronde a débuté par une présentation individuelle de chaque éco-organisme, effectuée par son représentant-même, comme suis :

Valobat est une société candidate à l'agrément pour devenir éco-organisme. Elle réunit 28 sociétés du bâtiment et a une volonté de respect du secteur, notamment avec 9 secteurs (bois, plastique, isolation, etc.) Son projet est d'intervenir sur tous les matériaux concernés et sur les circuits de collecte pour offrir un service complet sur la REP. L'objectif est de créer de la valeur à partir de déchets, en promouvant l'économie circulaire et d'accompagner les pratiques de l'ensemble des acteurs à tous les stades de la chaîne de valeur.

Valdélia est un éco-organisme agréé en 2012, représentant les fabricants et distributeurs de l'ameublement professionnel (1000 adhérents). L'axe clé est de garantir la seconde vie des produits et des matériaux. La société a également mis en place une dynamique d'économie sociale et solidaire via un réseau de partenaires, pour mettre en place des collaborations pour lancer des gammes issues de l'upcycling.

Valdélia est à ce jour le professionnel de la collecte sur chantier, représentant 50% de son activité. Par ailleurs, ils sont assez diversifiés du point de vue utilisateurs, collaborant avec des démolisseurs, des agenceurs, des entreprises de travaux etc.

Ecomobilier s'occupe de la partie ménagère et professionnelle de l'ameublement depuis 2012, permettant ainsi de passer de 50 à 93% de valorisation des éléments d'ameublement. A partir de cela, des filières recyclages et valorisation énergétique ont été mises en place et/ou sont en cours de développement. Avec aujourd'hui 300 000 000 de chiffre d'affaires, l'objectif d'Ecomobilier à terme est d'atteindre 1 200 000 tonnes de gisements collectés. La logistique mise en place en termes d'ameublement peut être reprise également pour celle du bâtiment. L'objectif est d'avoir une économie d'échelle pour le producteur, donner de la valeur économique aux déchets collectés, et développer une industrialisation (notamment sont visés les bois, plastiques, mousses).

Question : qu'attendez-vous de la maîtrise d'ouvrage au sein de cette nouvelle filière (notamment sur le transfert de responsabilité), dans la mesure où la réglementation est assez stricte sur la traçabilité des déchets dangereux ?

(Réponse de Valdélia)

La maîtrise d'ouvrage est un élément clé dans la filière pour lancer le dispositif, car ils sont donneurs d'ordre, et donc peuvent avoir impact de changement de pratique.

Dans la pratique sur les chantiers, il faut évidemment une incitation. Aussi, la reprise sans frais permet de faciliter le tri mais pas seulement. En effet, le fait de reprendre les déchets d'ameublement gratuitement ne fait pas tout : chez Valdélia il a fallu insister sur accompagnement des utilisateurs pour mettre en place une collecte séparée pour les éléments d'ameublement. Il faut donc mettre dans le cahier des charges la notion de prix et si le maître d'ouvrage souhaite

avoir une reprise gratuite. Il pourrait être demandé d'indiquer une clause du prestataire retenu pour utiliser les différentes filières agréées.

(Réponse de Valobat)

Les maitres d'ouvrage gardent leur importance au sein de leur fonction, et ne substitueront pas aux donneurs d'ordre.

(Réponse d'Ecomobilier)

Les chantiers continueront de travailler avec leurs habitués. Les éco-organismes ne se substitueront pas aux professionnels.

Question : comment les adhérents pourront choisir l'éco-organisme qui leur convient le mieux?

(Réponse d'Ecomobilier)

C'est un marché concurrentiel donc les adhérents ont un choix libre et éclairé vis-à-vis de l'éco-organisme qui leur plaît le plus, moyennant un préavis de 3 mois dans le cas où ils souhaiteraient changer.

Les conditions d'adhésion diffèrent entre les éco-organismes. En revanche, le but reste non lucratif donc tous les éco-organismes ont des coûts communs portés par l'ensemble des matériaux (maillage, déchets et dépôts sauvages, coûts liés à l'amiante etc.). La différence se fera notamment dans la construction du barème (vis-à-vis du produit et matériaux).

(Réponse de Valdélia)

Il existe des modalités de calcul et des éco-contributions différentes en fonction des catégories, mais le montant de l'éco-contribution n'est pas le déterminant principal du choix de l'adhérent. Ce sera le facteur de choix reste la proposition de valeur, le service et la philosophie de l'éco-organisme, dans la mesure où un adhérent n'est pas juste un contributeur financier.

(Réponse de Valobat)

Chez Valobat, trois éléments sont essentiels : la clarté du tarif, la réglementation liée aux matériaux (périmètre et aide à déclaration aux clients), la simplicité administrative et le fait de trouver des solutions adaptées pour les petites entreprises n'ayant pas toujours les moyens financiers. La spécificité de Valobat est la création de 9 comités de secteurs pour que chaque professionnel puisse s'identifier spécifiquement. La volonté de la société est d'avoir une gouvernance qui respecte les activités de chacun.

Question : qu'est-il prévu en faveur du réemploi au sein de vos sociétés ?

(Réponse d'Ecomobilier)

Il y aura une valorisation sur chantier et le développement d'une action réemploi en lien avec l'ESS en général, car il y a des initiatives qui émergent (point collectes de proximité, partenariats). Un travail doit être mené sur la traçabilité (ouverture d'appels à projet et programmes en place).

(Réponse de Valdélia)

La société Valdélia parle de réutilisation plutôt que de réemploi, notamment par le lancement de matériauthèques pour aider les fabricants et agenceurs à s'industrialiser. La notion de traçabilité reste importante car il convient de suivre l'ensemble des flux (vente, réutilisation etc.).

(Réponse de Valobat)

Le réemploi fait partie d'une obligation réglementaire, c'est donc aujourd'hui une priorité de Valobat. Néanmoins, ce n'est encore que le début de la pratique, il y a l'ESS mais aussi des initiatives différentes (start'ups avec des places de marchés par exemple). Par ailleurs, le problème du stockage des éléments d'un chantier de construction reste d'actualité. Enfin, il reste que la question des normes au niveau de l'utilisation des matériaux de réemploi doit encore apporter les garanties nécessaires pour l'utilisateur du bâtiment.

Question : concernant la notion de traçabilité, est-ce que la responsabilité du maître d'ouvrage s'arrêtera dès lors que la prise en charge est faite par le service de l'éco-organisme ou va-t-elle au bout, jusqu'à élimination/stockage ?

(Réponse de Valobat)

La filière ne prend pas la totalité des flux, notamment les flux de mélanges où la responsabilité du chantier ou du donneur d'ordre reste entière. Le service proposé concerne les flux qui sont inclus dans la réglementation.

(Réponse d'Ecomobilier)

L'objectif de l'éco-organisme est de garantir la traçabilité des filières en amont jusqu'en aval. En revanche, au niveau de la responsabilité prévue par les textes, cela reste discutable.

(Réponse de Valdélia)

En cas de défaillance de l'éco-organisme, la responsabilité resterait incomblée au producteur.

Question : n'y a-t-il plus de notion de marché dans la fixation des prix de vente du service de reprise ? La concurrence entre les plateformes de reprise de minéraux va-t-elle disparaître ?

(Réponse de Valdélia et Ecomobilier)

Il est encore tôt pour se prononcer.

(Réponse de Valobat)

Aujourd'hui, certaines initiatives vertueuses arrivent à émerger. Ces initiatives permettent de démontrer qu'en fine elles sont moins chères que le coût d'élimination en mélanges des déchets non valorisés.

Un des principaux leviers est de démontrer que l'enfouissement et la destruction de déchets sont de plus en plus chers. La collecte en mélanges ne doit pas devenir gratuite. Il convient de parvenir à un équilibre entre ceux qui effectuent un tri convenable au prix le plus bas et ceux qui ne trient pas et qui en supportent donc le coût. Cela permettra de donner les bons signaux économiques aux acteurs. Seulement la reprise sans frais n'est pas incitative.

Il faut un signal économique différencié qui fasse le distinguo entre un tri complet et un tri partiel, entre le recyclage ou la simple valorisation.

(Réponse de Clotilde CHAMPETIER)

Les collectivités se mobilisent également, notamment la Métropole du Grand Paris a institué un groupe de travail sur le sujet ainsi que l'élaboration d'une charte en concertation avec l'ensemble des acteurs du BTP.